

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 01493

Numéro SIREN : 552 108 797

Nom ou dénomination : INEO

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2022 sous le numéro de dépôt 28917

INEO

Société anonyme au capital de 106.637.716,80 euros

Siège social : 1, Place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche

92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX

552 108 797 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,

et le trente juin,

à neuf heures,

Les actionnaires d'INEO S.A, société anonyme au capital de 106.637.716,80 €, divisé en 13.989.988 actions, dont le siège est sis 1, Place Samuel de Champlain – 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Président Directeur Général.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre HARDOUIN, Président et Directeur Général.

Madame Sandrine LEMPERRIERE est désignée comme scrutateur.

DELOITTE & ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Nicolas SELLAM est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires, présents ou représentés, réunissent le quorum requis.

L'Assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les statuts de la Société,
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- l'ordre du jour de l'Assemblée,
- le texte des résolutions.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes en vertu des articles L.225-135, L.225-138 et R.225-114 du Code de commerce ;
- Augmentation du capital social de 13.961.137,72 euros, par émission de 1.831.586 actions nouvelles émises au prix de 101,06 euros, soit avec une prime d'émission de 171.138.943,44 euros par action, à libérer en numéraire ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire minoritaire au profit de la société EQUANS France SAS. ;
- Modifications corrélatives de l'article 6 des Statuts ;
- Pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités.

Enfin, la discussion est ouverte.

Différentes observations sont échangées. Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter la capital social d'un montant de TREIZE MILLIONS NEUF CENTS SOIXANTE-ET-UN MILLE CENT TRENTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (13.961.137,72 €), pour le porter de 106.637.716,80 euros à 120.598.854,52 euros, par l'émission de 1.831.586 actions nouvelles émises au prix de 101,06 euros, soit avec une prime d'émission de 93,44 euros par action, à libérer par versements en espèces lors de la souscription, en totalité.

Cette augmentation de capital social est rendue nécessaire compte tenu du risque de sous-capitalisation et de la nécessité à court terme de se rapprocher des banques pour négocier des financements externes (lignes de crédit, etc.). L'opération d'augmentation du capital social permet de procéder au remboursement des dettes d'INEO SA vis-à-vis du groupe et de désendetter ainsi la société.

Le montant de la prime d'émission, soit la somme de 171.138.943,44 euros, sera inscrit au compte spécial de réserves intitulé « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation. Elles seront alors complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et de réserver ainsi la totalité de l'augmentation de capital décidée aux termes de la résolution qui précède à la société EQUANS France, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1, place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 890 799 182.

L'Assemblée Générale constate :

- que la somme correspondant à l'augmentation de capital a d'ores et déjà été intégralement libérée au moyen d'un versement effectué par EQUANS France SAS, sur un compte bancaire dédié ouvert au nom de la Société, à hauteur d'une somme globale de 185.100.081,16 euros, comme en atteste le certificat établi par la banque dépositaire des fonds ;
- que l'augmentation de capital d'un montant de 13.961.137,72 euros, porte ainsi le capital social de 106.637.716,80 euros à 120.598.854,52 euros ;
- que le poste prime d'émission est en conséquence doté d'une somme de 171.138.943,44 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous réserve de l'adoption des résolutions qui précèdent, de compléter immédiatement la réserve légale par prélèvement de la somme de 1.396.113,77 euros sur le poste « Prime d'émission », porté dans le cadre de l'augmentation de capital à 171.138.943,44 euros. Le poste « Prime d'émission » est par conséquent ramené à la somme de 169.742.829,67 euros. La réserve légale, ainsi dotée de 1.396.113,77 euros, est désormais portée de 10.663.771,68 à la somme de 12.059.885,45 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6, al.1, autorise le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la société.

Elle fixe le plafond maximum de l'augmentation de capital pouvant intervenir à la somme de 3.617.965 euros.

Les actionnaires décident de renoncer expressément à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la société. Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente décision.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'(les)augmentation(s) de capital réalisée(s) en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

L'assemblée générale décide qu'en cas d'adoption de la présente résolution la société mettra en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L.443-1 du Code du travail dans un délai permettant de procéder à l'(aux) augmentation(s) de capital dans le délai requis.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

La société a bénéficié depuis sa création de divers apports en numéraire. Elle a reçu également des apports en nature à l'occasion de plusieurs opérations de fusion-absorption. Ces opérations ont pu donner lieu à la constitution de primes. Le montant total de ces apports est supérieur au montant actuel du capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 120.598.854,52 euros (cent vingt millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cents cinquante-quatre euros et cinquante-deux centimes), et est divisé en 15.821.574 (quinze millions huit cents vingt-et-un mille cinq cents soixante-quatorze) actions. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités légales partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président remercie les actionnaires et déclare la séance levée, après signature du présent procès-verbal par les membres du bureau :

DocuSigned by:

F73A20287B00471...

Mme Sandrine LEMPERRIERE
Scrutateur

DocuSigned by:

C274100C95FD443...

M. Pierre HARDOUIN
Président Directeur Général

DocuSigned by:

B428D4467F32410...

M. Nicolas SELLAM
Secrétaire de séance

INEO

Société anonyme au capital de 120.598.854,52 euros

*Siège social : 1, place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche
92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX*

552 108 797 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par la loi française et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et en tous pays :

- 2.1. l'étude, la construction, le montage, la maintenance, tous corps d'état, sous toutes ses formes et pour tout objet :
 - ♦ d'installations relatives à la production, au transport, à la transformation, à la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique,
 - ♦ d'installations mécaniques et électromécaniques, de tuyauterie, de chaudronnerie, de charpente métallique, y inclus le génie civil s'y rattachant et tous travaux accessoires,
- 2.2. l'étude et l'entreprise sous toutes ses formes de tous travaux, prestations, installations, systèmes ayant trait à l'instrumentation et aux mesures, au contrôle-commande, aux automatismes, à l'informatique, aux télécommunications et télétransmissions, à la robotique, à la gestion centralisée.
- 2.3. l'exploitation d'usines fabriquant les matériels entrant dans les installations ci-avant désignées,
- 2.4. l'achat et la vente de matériel et de tous articles, instruments ou objets se rapportant à l'objet social, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers,
- 2.5. la prise à bail et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport,
- 2.6. la prise de participation dans toutes entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou de services.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement, indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « INEO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des lettres « S.A. », suivis de l'énonciation du capital social.

.../...

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1, place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il peut être transféré en un tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société, fixée initialement à trente années à compter du 1er janvier 1925, a été prorogée d'une durée de quatre vingt dix huit années et dix mois, prenant fin le 31 octobre 2043, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

La société a bénéficié depuis sa création de divers apports en numéraire. Elle a reçu également des apports en nature à l'occasion de plusieurs opérations de fusion-absorption. Ces opérations ont pu donner lieu à la constitution de primes. Le montant total de ces apports est supérieur au montant actuel du capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 120.598.854,52 euros (cent vingt millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cents cinquante-quatre euros et cinquante-deux centimes), et est divisé en 15.821.574 (quinze millions huit cents vingt-et-un mille cinq cents soixante-quatorze) actions.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1. La transmission des actions entre actionnaires ne nécessite pas l'agrément du Conseil d'Administration.

De même, la transmission des actions entre un actionnaire et une société affiliée, à savoir toute entité qui est contrôlée directement ou indirectement par un actionnaire, qui contrôle directement ou indirectement un actionnaire, ou qui se trouve, directement ou indirectement, sous un même contrôle qu'un actionnaire (contrôle signifiant le contrôle exercé seul ou conjointement, d'une société telle que défini à la date de signature des présentes par l'article L 233-3 du Code de commerce) ne nécessite pas l'agrément du Conseil d'Administration.

8.2. Sauf exceptions légales, la cession à des tiers étrangers à la société, des actions et droits attachés à ces actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration selon la procédure prévue par la loi.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu de faire acheter les actions. Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un

expert désigné dans les conditions prévues par la loi. Les frais d'expertise sont partagés par moitié entre le vendeur et l'acquéreur.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis notifiée au cédant avec à se présenter au siège social dans un délai déterminé pour recevoir le prix de vente, lequel n'est pas productif d'intérêt.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé mois par mois, au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, et ce, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est égale à trois années. Toutefois, un administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 12 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président par tous moyens et même verbalement, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires particulières.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Un règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Les copies et extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires de la Société et les tiers seront informés de ce choix conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration pourra ultérieurement modifier ce choix à condition d'en informer les tiers et les actionnaires conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsque le président du conseil d'administration assume la direction générale de la société, les stipulations de l'article 16 lui sont applicables.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est de cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le ou les directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en toute autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions sous réserve des dispositions légales.

Les assemblées générales sont présidées par le Président du conseil d'administration, ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les extraits ou copie des délibérations sont valablement certifiés et délivrés par le Président ou le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication autorisés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

ARTICLE 22 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient

connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires, la société, les administrateurs, les liquidateurs ou certains d'entre eux, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités, et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR AU 30 JUIN 2022

DocuSigned by:

C274100C95FD443...